



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE Autorisation temporaire d'une installation d'enrobage à chaud sur la commune de Cressanges

La société SCREG Sud-est a transmis, à Monsieur le préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation d'enrobage à chaud sur la commune de Cressanges.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à exploiter, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production maximale de 450 tonnes/heure. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 50000 tonnes d'enrobés bitumineux. Ces matériaux seront mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chaussée de mise à 2 x 2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) ou RN 79 section Cressanges - Bresnay.

L'installation est prévue sur la parcelle n° 710 - section B05 du plan cadastral de la commune de Cressanges. Le terrain appartient à la commune de Cressanges. Il est mis à la disposition de la société SCREG Sud Est pour le temps du chantier. La parcelle se trouve juste en bordure du chantier avec un accès déjà existant.

Le site est distant d'environ 0,5 km du bourg de Cressanges.

Le poste d'enrobage sera bordé :

- Au Nord : par le chantier de la RCEA ;
- A l'Est : par des champs ;
- Au Sud : par une clôture bordant un terrain de sport ;
- A l'Ouest : par une haie et la route RD 18.

Les habitations les plus proches sont situées au-delà de la RCEA à plus de 300 mètres.

a) Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

b-Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont le bruit et le cadre de vie, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques et la préservation de la biodiversité. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne sera à la source d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche. Seules les eaux non polluées, provenant des zones de stockage des granulats et des voies circulées seront dirigées vers le fossé drainant. Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de six mois renouvelable une seule fois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement et par délégation,
Le chef du Service Territoires, Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL